

« Toulouse Capitole Publications » est l'archive institutionnelle de l'Université Toulouse 1 Capitole.

CONDITIONS DE L'EXERCICE ABUSIF D'UN DROIT DE RÉTENTION (CASS. COM., 20 SEPT. 2017, N° 16-22.530, N° 1169 D)

EMMANUEL CORDELIER

<u>Référence de publication</u> : Dictionnaire permanent Recouvrement de créances - Bulletins mensuels, Ed. législatives (n°209)

Pour toute question sur Toulouse Capitole Publications, contacter portail-publi@ut-capitole.fr

CONDITIONS DE L'EXERCICE ABUSIF D'UN DROIT DE RÉTENTION (CASS. COM., 20 SEPT. 2017, N° 16-22.530, N° 1169 D)

Dès lors que le paiement effectué par le débiteur ne suffit pas à éteindre la dette qu'il a envers son créancier, celui-ci, qui n'est tenu à aucun devoir d'information préalable, peut exercer sans abus son droit de rétention.

Dans l'affaire ci-dessous référencée, le droit de rétention fait l'objet d'un bras de fer entre les juges du fond et la Cour de cassation. A deux reprises, la cour d'appel de Reims, puis la cour d'appel de Nancy ont estimé que les conditions d'un exercice abusif du droit de rétention étaient réunies. A deux reprises, la Cour de cassation ne partage pas cette analyse. Elle l'indique dernièrement dans son arrêt de cassation sur renvoi rendu le 20 septembre 2017.

En l'espèce, un véhicule fait l'objet d'un dépannage sur une autoroute. Le propriétaire de ce véhicule conteste les factures qui lui sont adressées par la société qui a assuré la sauvegarde des marchandises transportées, le relevage du véhicule et son gardiennage. Le propriétaire ne règle donc qu'une partie des factures qui lui ont été adressées. Pour obtenir le paiement complet de sa créance, la société qui a effectué le dépannage et le gardiennage exerce un droit de rétention sur le véhicule.

La seconde cour d'appel de renvoi estime que des frais de gardiennage ont été facturés à tort et que, finalement, le créancier était en outre redevable d'une somme de 10 000 euros à titre de dommages-intérêts. Elle affirme également que le droit de rétention est un droit qui, par nature, est exercé dans une intention de nuire et demeure opposable à tous. Au regard des circonstances précises de l'affaire, elle constate que la demande d'explication du débiteur, s'agissant du contenu des factures, n'a donné lieu à aucune réponse. Aussi, le créancier n'aurait pas satisfait à un devoir d'information qui lui incombait en raison de cette contestation légitime exprimée par le débiteur et qui se trouvait en rapport avec l'excès de facturation invoquée. A compter de cette défaillance du créancier, l'exercice du droit de rétention revêtait, selon eux, un caractère abusif.

Se fondant sur les règles qui gouvernent le droit de rétention, la Cour de cassation n'adopte pas la même analyse juridique. Elle relève que les juges de la cour d'appel ont indiqué que le paiement effectué par le débiteur n'a pas suffi à éteindre complètement sa dette. En outre,

le créancier n'était tenu à aucun devoir d'information au regard des circonstances de l'espèce. Ainsi, titulaire d'une créance et sans que l'on puisse lui reprocher une quelconque faute dans son comportement, le rétenteur ne pouvait exercer de manière abusive l'exercice de sa garantie.

Remarque : cette décision de la Cour de cassation s'inscrit ainsi dans un mouvement plus général de sa jurisprudence qui tend à ne reconnaître que très rarement le caractère abusif d'un droit de rétention.